



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Dordogne**

Dossier suivi par : MORA Martha

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 024352 26 00046 U2401

Adresse du projet : 21 RUE DU 26 MARS 1944 24600 RIBERAC

Déposé en mairie le : 21/08/2026

Reçu au service le : 31/08/2026

Nature des travaux: 12180 Changement de destination

Demandeur :

Madame GESLAND Jacqueline

915 route du Chateau d'Eau

24110 MONTREM

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1). Avis favorable, seulement au changement de destination.

NOTA : Tous travaux modifiant l'aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Fait à Périgueux

Signé électroniquement par

Pia HANNINEN

Le 28/09/2026 à 09:25

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Pia HÄNNINEN**



Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.



ANNEXE :

Presbytère de l'église de Notre-Dame-de-la-Paix situé à 24352|Ribérac.

église Notre-Dame-de-la-Paix situé à 24352|Ribérac.

église Notre-Dame situé à 24352|Ribérac.

Site patrimonial remarquable de Ribérac

